Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 24 janvier 2024

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire/Modification

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu les travaux de débranchement au chemin rural « rue de Mondorf » à Emerange, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Burmerange du 12 novembre 1998, modifié dans sa suite, approuvé par le Ministère du Transports le 5 juin 2008 et le Ministère de l'Intérieur le 16 juin 2008 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

De modifier le règlement de circulation temporaire du 30 août 2023

De modifier le règlement de circulation du 17 janvier 2024 comme suit :

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1ier
Le mardi, 30 janvier 2024 au vendredi, 09 février 2024 de 07h00 à 17h00, il y aura rétrécissement de la chaussée du chemin vicinal « rue de Mondorf» à Emerange devant l'immeuble N° 4 sur la voie gauche en direction de la « rue d'Elvange ».
Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs.
Cette prescription est indiquée par les signaux A,4b, A,15, B5, B6, 13aa, C,17a, E,24aa, E, 24ca.
Les balises et barrières sont complétées par des lampes bidirectionnelles.

Article 2
Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Article 4
La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 25 janvier 2024.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme.
Remerschen, le 24 janvier 2024.

Le bourgmestre, Le secrétaire,